



**THE COMMODITY FUTURES
AMENDMENT AND SECURITIES
AMENDMENT ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
CONTRATS À TERME DE
MARCHANDISES ET LA LOI SUR
LES VALEURS MOBILIÈRES**

STATUTES OF MANITOBA 2018

LOIS DU MANITOBA 2018

Chapter 17

Chapitre 17

Bill 23
3rd Session, 41st Legislature

Assented to June 4, 2018

Projet de loi 23
3^e session, 41^e législature

Date de sanction : 4 juin 2018

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

This Act amends *The Commodity Futures Act* and *The Securities Act*.

After holding a hearing, the Manitoba Securities Commission may file an order in the Court of Queen's Bench. The order may then be enforced as if it were a judgment of the court.

The Act further amends the two Acts to make the following changes with respect to self-regulatory organizations recognized by the Manitoba Securities Commission:

- allowing a party affected by a decision of a self-regulatory organization to apply to the Commission for a review of the decision;
- allowing a decision of a self-regulatory organization to be filed in the Court of Queen's Bench and enforced as if it were a judgment of the court;
- providing immunity to a self-regulatory organization for actions taken in good faith under a power or duty assigned to the organization under Manitoba securities law or performed under a recognition order.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La présente loi modifie la *Loi sur les contrats à terme de marchandises* et la *Loi sur les valeurs mobilières*.

À la suite d'une audience, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba peut enregistrer une ordonnance à la Cour du Banc de la Reine. L'ordonnance peut être exécutée de la même façon qu'un jugement de la Cour.

La loi apporte également à ces deux lois des modifications visant les organismes d'autoréglementation reconnus par la Commission des valeurs mobilières du Manitoba afin :

- de permettre à une partie touchée par la décision d'un tel organisme d'en demander la révision auprès de la Commission;
- de permettre qu'une décision d'un tel organisme soit enregistrée à la Cour du Banc de la Reine et exécutée de la même façon qu'un jugement de la Cour;
- d'accorder à ces organismes l'immunité quant aux actes accomplis de bonne foi dans l'exercice des attributions qui leur sont déléguées au titre des règles de droits du Manitoba régissant les valeurs mobilières.

CHAPTER 17

THE COMMODITY FUTURES AMENDMENT AND SECURITIES AMENDMENT ACT

(Assented to June 4, 2018)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART 1

THE COMMODITY FUTURES ACT

C.C.S.M. c. C152 amended

1 *The Commodity Futures Act is amended by this Part.*

2 *The definition "decision" in subsection 1(1) is replaced with the following:*

"decision", in relation to

(a) the commission or the director, means a direction, decision, order, ruling or other requirement made by the commission or the director under this Act, the regulations or the rules, or

CHAPITRE 17

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES CONTRATS À TERME DE MARCHANDISES ET LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

(Date de sanction : 4 juin 2018)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE 1

LOI SUR LES CONTRATS À TERME DE MARCHANDISES

Modification du c. C152 de la C.P.L.M.

1 *La présente partie modifie la Loi sur les contrats à terme de marchandises.*

2 *La définition de « décision » figurant au paragraphe 1(1) est remplacée par ce qui suit :*

« **décision** » Selon le cas :

a) exigence émanant de la Commission ou du directeur au titre de la présente loi, de ses règlements ou des règles, y compris une directive, une décision, une ordonnance ou un ordre;

(b) a self-regulatory organization, means a decision or order made by the self-regulatory organization under a power or duty assigned to it under this Act or the regulations; (« décision »)

b) décision ou ordonnance émanant d'un organisme d'autoréglementation en vertu des pouvoirs et des fonctions qui leur sont attribués au titre de la présente loi ou de ses règlements. ("decision")

3 Section 21 is amended by striking out "substantially".

3 L'article 21 est remplacé par ce qui suit :

Révision de la décision de la bourse ou de la chambre de compensation

21 Toute personne ou compagnie touchée par une directive ou un ordre donné ou une décision rendue en application d'un règlement interne d'une bourse de contrats à terme de marchandises inscrite ou d'une chambre de compensation reconnue peut, dans les 30 jours suivant la prise de la décision, demander à la Commission de tenir une audience et de réviser la directive, l'ordre ou la décision. La partie IV de la *Loi sur les valeurs mobilières* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la demande et à l'audience comme si la décision était celle du directeur.

4 The following is added after section 23 as part of Part 3:

4 Il est ajouté, après l'article 23 mais dans le cadre de la partie 3, ce qui suit :

Review of self-regulatory organization's decision

23.1(1) Any person or company affected by a decision of a self-regulatory organization may, within 30 days after the decision is made, apply to the commission for a hearing to review the decision. On receiving the application, the commission has discretion whether to review the decision.

Révision de la décision de l'organisme d'autoréglementation

23.1(1) Toute personne ou compagnie touchée par une décision émanant d'un organisme d'autoréglementation peut, dans les 30 jours suivant la prise de la décision, demander à la Commission de tenir une audience et de réviser la décision. Il revient à la Commission de décider, lorsqu'elle reçoit la demande, si elle désire procéder à une révision.

Application of Securities Act

23.1(2) If the commission decides to review the decision, Part IV (Appeals) of *The Securities Act* applies, with necessary modifications, to the review as if the decision were a decision of the director.

Application de la Loi sur les valeurs mobilières

23.1(2) Si la Commission décide de réviser la décision, la partie IV de la *Loi sur les valeurs mobilières* s'applique à la révision, avec les adaptations nécessaires, comme si le directeur était l'auteur de la décision.

Rights of enforcement staff

23.1(3) If the decision of a self-regulatory organization relates to an investigation or disciplinary proceeding conducted by that organization, the organization's staff that conducted the investigation or initiated or conducted the disciplinary proceeding

- (a) is deemed to be affected by the decision; and
- (b) may apply under subsection (1) to have the commission review the decision.

Registering decision in Court of Queen's Bench

23.2(1) A self-regulatory organization that has made a decision after a hearing may

- (a) if the time period to apply for a review of the decision under subsection 23.1(1) has expired without an application for review having been filed, register a certified copy of the decision in the Court of Queen's Bench;
- (b) if the commission has made an order confirming or varying the decision after a review, register a certified copy of the commission's order in the Court of Queen's Bench.

Effect of registering decision or order

23.2(2) A decision or order registered in the Court of Queen's Bench under subsection (1) may be enforced as if it were a judgment of the court.

5 *Section 62 is amended, in the part before clause (a), by striking out "or a decision made under this Act, the regulations or the rules," and substituting "this Act, the regulations or the rules, or a decision of the commission,".*

Personnel chargé de l'application de la Loi

23.1(3) Lorsqu'un organisme d'autoréglementation rend une décision portant sur une enquête ou une instance disciplinaire qu'il a menée, les membres de son personnel ayant mené l'enquête ou l'instance, ou ayant introduit cette dernière :

- a) sont réputés être touchés par la décision;
- b) peuvent présenter une demande de révision en vertu du paragraphe (1).

Enregistrement des décisions à la Cour

23.2(1) L'organisme d'autoréglementation qui rend une décision à la suite d'une audience peut prendre les mesures suivantes :

- a) lorsqu'aucune demande de révision n'a été présentée avant la fin du délai prévu au paragraphe 23.1(1), enregistrer une copie certifiée conforme de la décision à la Cour du Banc de la Reine;
- b) lorsque la Commission a rendu une ordonnance confirmant ou modifiant la décision visée, enregistrer une copie certifiée conforme de l'ordonnance à la Cour du Banc de la Reine.

Exécution des décisions enregistrées

23.2(2) Les décisions et les ordonnances enregistrées à la Cour du Banc de la Reine en vertu du paragraphe (1) peuvent être exécutées de la même façon qu'un jugement de ce tribunal.

5 *Le passage introductif de l'article 62 est modifié par substitution, à « décision ou à une disposition de la présente loi, des règlements ou des règles », de « disposition de la présente loi, des règlements ou des règles ou à une décision qu'elle a prise ».*

6 *The following is added after section 62:*

Registering commission order in Court of Queen's Bench

62.1 If the commission has made an order authorized by this Act or the regulations after a hearing, the order may be registered in the Court of Queen's Bench and, once registered, may be enforced as if it were a judgment of that court.

7 *Section 63 is amended by striking out "No proceedings" and substituting "Subject to sections 23.2 and 62.1, no proceedings".*

8 *Subsection 66(1) is replaced with the following:*

Commission's power to exempt

66(1) If the commission considers it not to be prejudicial to the public interest to do so, it may

- (a) order that a person or company is exempt from
 - (i) a decision of the commission,
 - (ii) a provision of the Act, the regulations or the rules, or
 - (iii) a ruling or order made under the Act, the regulations or the rules; and
- (b) impose any terms or conditions on the exemption that it considers advisable.

6 *Il est ajouté, après l'article 62, ce qui suit :*

Exécution des ordonnances de la Commission enregistrées à la Cour

62.1 Les ordonnances autorisées par la présente loi ou ses règlements que la Commission rend à la suite d'une audience peuvent être enregistrées à la Cour du Banc de la Reine et, une fois enregistrées, peuvent être exécutées de la même façon qu'un jugement de ce tribunal.

7 *L'article 63 est modifié par substitution, à « Est irrecevable », de « Sous réserve des articles 23.2 et 62.1, est irrecevable ».*

8 *Le paragraphe 66(1) est remplacé par ce qui suit :*

Pouvoir d'exemption de la Commission

66(1) La Commission peut, si elle estime qu'il est conforme à l'intérêt public de le faire :

- a) ordonner qu'une personne ou une compagnie soit exemptée, selon le cas :
 - (i) d'une décision qu'elle a prise,
 - (ii) d'une disposition de la *Loi*, des règlements ou des règles,
 - (iii) d'un ordre donné ou d'une ordonnance rendue en vertu d'une disposition de la *Loi*, des règlements ou des règles;
- b) assujettir l'exemption aux conditions qu'elle estime opportunes.

9 *Subsection 69(2) is amended*

(a) in the French version, by striking out "directeurs" and substituting "administrateurs"; and

(b) by striking out "under assigned to the exchange or organization under section 20" and substituting "in accordance with a recognition under section 14 (recognition of self-regulatory organization) or assigned under section 20 (assignment of powers and duties to commodity futures exchange or self-regulatory organizations),".

9 *Le paragraphe 69(2) est modifié :*

a) dans la version française, par substitution, à « directeurs », de « administrateurs »;

b) par substitution, à « que confère l'article 20 », de « conférés en vertu de l'article 20 ou d'une reconnaissance visée à l'article 14 ».

PART 2**THE SECURITIES ACT***C.C.S.M. c. S50 amended***10** *The Securities Act is amended by this Part.***11** *The definition "decision" in subsection 1(1) is replaced with the following:***"decision"**, in relation to

(a) the commission or the Director, means a direction, decision, order, ruling or other requirement made by the commission or the Director under

(i) this Act or the regulations, or

(ii) a delegation or other transfer of an extra-provincial authority under section 164, or

(b) a self-regulatory organization, means a decision or order made by the self-regulatory organization under a power or duty assigned to it under this Act or the regulations; (« décision »)

12 *Subsection 4(2) is amended by replacing clause (a) with the following:*

(a) sections 22 to 29, section 31.5.1 and subsection 149.1(1) of this Act;

(a.1) section 23.1 of *The Commodity Futures Act*; or**PARTIE 2****LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES***Modification du c. S50 de la C.P.L.M.***10** *La présente partie modifie la Loi sur les valeurs mobilières.***11** *La définition de « décision » figurant au paragraphe 1(1) est remplacée par ce qui suit :*« **décision** » Selon le cas :

a) exigence émanant de la Commission ou du directeur, y compris une directive, une décision, une ordonnance ou un ordre, au titre :

(i) soit de la présente loi ou de ses règlements,

(ii) soit d'un transfert de compétences d'une autre commission canadienne, notamment une délégation, effectué sous le régime de l'article 164;

b) décision ou ordonnance émanant d'un organisme d'autoréglementation en vertu des pouvoirs et des fonctions qui leur sont attribués au titre de la présente loi ou de ses règlements. ("decision")

12 *Le passage du paragraphe 4(2) est remplacé par ce qui suit :***Interdiction en matière de délégation****4(2)** La Commission ne peut déléguer au directeur ni à un directeur adjoint les attributions qui lui sont conférées en application des lois ou des dispositions suivantes :

a) les articles 22 à 29 et 31.5.1 ainsi que le paragraphe 149.1(1) de la présente loi;

a.1) l'article 23.1 de la *Loi sur les contrats à terme de marchandises*;

b) la *Loi sur les courtiers d'hypothèques* ou la *Loi sur les courtiers en immeubles*.

13 Subsection 28(2) is replaced with the following:

Suspension of registration

28(2) If the commission has ordered a registrant to pay costs under subsection (1), it may suspend the registration of the registrant until the costs are paid.

13 Le paragraphe 28(2) est remplacé par ce qui suit :

Suspension de l'inscription

28(2) La Commission peut suspendre l'inscription des personnes et des compagnies inscrites n'ayant pas payé les frais qu'elle leur a imposés en vertu du paragraphe (1). La suspension prend fin dès le paiement des frais imposés.

14 Subsection 29(1) is amended

(a) in the section heading of the English version, by striking out "by commission" and substituting "of Director's action"; and

(b) by striking out everything after "may," and substituting "within 30 days after the direction, decision, order or ruling is made, apply to the commission for a review. On receiving the application, the commission must conduct a hearing."

14 Le paragraphe 29(1) est modifié :

a) dans le titre de la version anglaise, par substitution, à « by commission », de « of Director's action »;

b) par substitution, au passage qui suit « un ordre », de « émanant du directeur au titre de la présente loi ou de toute autre loi de la Législature dispose de 30 jours après qu'il a donné la directive ou l'ordre ou rendu la décision pour demander à la Commission de réviser l'exigence contestée. Dès qu'elle reçoit la demande, la Commission tient une audience. ».

15 The following is added after section 31.5:

Review of self-regulatory organization's decision

31.5.1(1) Any person or company affected by a decision of a self-regulatory organization may, within 30 days after the decision is made, apply to the commission for a review of the decision. On receiving the application, the commission has discretion whether to review the decision.

15 Il est ajouté, après l'article 31.5, ce qui suit :

Révision des décisions de l'organisme d'autoréglementation

31.5.1(1) Toute personne ou compagnie touchée par une décision émanant d'un organisme d'autoréglementation peut, dans les 30 jours suivant la prise de la décision, demander à la Commission de réviser la décision. Il revient à la Commission de décider, lorsqu'elle reçoit la demande, si elle désire procéder à une révision.

Application of Part IV

31.5.1(2) If the commission decides to review the decision, Part IV (Appeals) of this Act applies, with necessary modifications, to the review as if the decision were a decision of the Director.

Rights of enforcement staff

31.5.1(3) If the decision of a self-regulatory organization relates to an investigation or disciplinary proceeding conducted by that organization, the organization's staff that conducted the investigation or initiated or conducted the disciplinary proceeding

- (a) is deemed to be affected by the decision; and
- (b) may apply under subsection (1) to have the commission review the decision.

Registering decision in Court of Queen's Bench

31.5.2(1) A self-regulatory organization that has made a decision after a hearing may

- (a) if the time period to apply for a review of the decision under subsection 31.5.1(1) has expired without an application for review having been filed, register a certified copy of the decision in the Court of Queen's Bench;
- (b) if the commission has made an order confirming or varying the decision after a review, register a certified copy of the commission's order in the Court of Queen's Bench.

Effect of registering decision or order

31.5.2(2) A decision or order registered in the Court of Queen's Bench under subsection (1) may be enforced as if it were a judgment of that court.

Application de la partie IV

31.5.1(2) Si la Commission décide de réviser la décision, la partie IV de la présente loi s'applique à la révision, avec les adaptations nécessaires, comme si le directeur était l'auteur de la décision.

Personnel chargé de l'application de la Loi

31.5.1(3) Lorsqu'un organisme d'autoréglementation rend une décision portant sur une enquête ou une instance disciplinaire qu'il a menée, les membres de son personnel ayant mené l'enquête ou l'instance, ou ayant introduit cette dernière :

- a) sont réputés être touchés par la décision;
- b) peuvent présenter une demande de révision en vertu du paragraphe (1).

Enregistrement des décisions à la Cour

31.5.2(1) L'organisme d'autoréglementation qui rend une décision à la suite d'une audience peut prendre les mesures suivantes :

- a) lorsqu'aucune demande de révision n'a été présentée avant la fin du délai prévu au paragraphe 31.5.1(1), enregistrer une copie certifiée conforme de la décision à la Cour du Banc de la Reine;
- b) lorsque la Commission a rendu une ordonnance confirmant ou modifiant la décision visée, enregistrer une copie certifiée conforme de l'ordonnance à la Cour du Banc de la Reine.

Exécution des décisions enregistrées

31.5.2(2) Les décisions et les ordonnances enregistrées à la Cour du Banc de la Reine en vertu du paragraphe (1) peuvent être exécutées de la même façon qu'un jugement de ce tribunal.

Immunity for self-regulatory organizations

31.5.3 No action or proceeding may be brought against a self-regulatory organization or its members, employees, agents or directors for anything done or not done, or for any neglect, in the performance or exercise, or the intended performance or exercise, in good faith of a power, duty or function

(a) in accordance with the terms of a recognition under section 31.1; or

(b) assigned to the self-regulatory organization under section 31.5.

16 *The following is added after section 152:*

Registering commission order in Court of Queen's Bench

152.1 If the commission has made an order authorized by this Act or the regulations after a hearing, the order may be registered in the Court of Queen's Bench and, once registered, may be enforced as if it were a judgment of that court.

Coming into force

17 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

Immunité — organismes d'autoréglementation

31.5.3 Bénéficient de l'immunité les organismes d'autoréglementation, leurs membres, leurs employés, leurs mandataires et leurs administrateurs pour les actes accomplis et les omissions ou manquements commis, de bonne foi, dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs et des fonctions que prévoient les modalités de la reconnaissance visée à l'article 31.1 ou qui leur sont délégués sous le régime de l'article 31.5.

16 *Il est ajouté, après l'article 152, ce qui suit :*

Exécution des ordonnances de la Commission enregistrées à la Cour

152.1 Les ordonnances autorisées par la présente loi ou ses règlements que la Commission rend à la suite d'une audience peuvent être enregistrées à la Cour du Banc de la Reine et, une fois enregistrées, peuvent être exécutées de la même façon qu'un jugement de ce tribunal.

Entrée en vigueur

17 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*